Commune de Chevilly

Règlement de Police

Imprimerie RAMONI, Cossonay — 1950

RÈGLEMENT DE POLICE

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES MUNICIPALES

Constitution vaudoise du 1er mars 1885 (art. 92); loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales, modifiée par les articles 84 et 90 de la Constitution vaudoise et par les lois des 27 août 1896, 22 novembre 1899, 14 mai 1907, 28 novembre 1922, 23 avril 1923, 5 septembre 1933 et 16 mai 1938 (art. 12, 15, 16, et 17); et par l'article 537 CPP du 3 septembre 1940.

Article premier

Le présent règlement institue la police locale, au sens des articles 12, 15 et 17 de la loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales.

Art. 2

La municipalité est compétente pour édicter, en cas d'urgence, des dispositions supplémentaires au présent règlement; ces dispositions n'ont cependant force de loi qu'après avoir obtenu la sanction du Conseil d'Etat.

Les dispositions ainsi édictées sont soumises dans le plus bref délai au Conseil général.

Art. 3

La municipalité est compétente pour arrêter les tarifs de police dépendant du présent règlement.

Art. 4

La municipalité nomme les agents nécessaires au service de la police locale (agent de police, gardes-champêtres, etc.).

Elle détermine leurs fonctions et attributions et décide si celles-ci peuvent être cumulées.

Art. 5

Chaque membre de la municipalité est tenu de dénoncer toute infraction dont il a connaissance.

Art. 6

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue, sous peine d'amende, de prêter main forte aux agents de la police locale ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7

Celui qui résiste aux agents de la police locale et à tout autre représentant de l'autorité municipale dans l'exercice de leurs fonctions, qui les entrave ou les injurie est puni de l'amende ou, dans les cas graves, déféré à l'autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du code pénal.

CHAPITRE II

DE LA REPRESSION DES CONTRAVENTIONS

Loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales (art. 28 al. 1, 29, 32, 33, 34, 35, 36 et 37); loi du 15 mai 1911 sur l'organisation judiciaire, modifiée par les lois des 8 décembre 1920, 24 novembre 1921, 28 novembre 1922, 26 août 1930, 18 novembre 1935, 4 décembre 1940, 11 décembre 1944 (art. 2) et 26 novembre 1945; code rural du 22 novembre 1911, modifié par les lois des 8 mai 1923, 19 novembre 1940 et 5 septembre 1944 (art. 127) et tout le titre VII (des contraventions rurales et de leur répression); code de procédure pénale du 3 septembre 1940, article 536, ainsi que tout le titre VI, articles 483 à 529 (procédure en matière de sentences municipales).

Art. 8

La municipalité réprime par l'amende l'inobservation des dispositions du présent règlement et les autres contraventions mises par la loi dans la compétence des autorités communales.

Art. 9

Les contraventions au présent règlement sont réprimées même si elles sont commises dans le domaine privé, pour autant qu'elles intéressent des tiers ou l'ordre public.

Art. 10

Il est interdit aux agents de la police locale:

a) d'arrêter une personne sans ordre régulier de l'autorité compétente, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre public grave;

b) de pénétrer dans le domicile privé sans observer les formes légales;

c) de se livrer à des actes de violence ou à des mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent ou dont la garde leur est confiée.

Art. 11

La répression des contraventions prononcées en application du présent règlement est régie par les dispositions du titre VI, articles 483 à 529, du code de procédure pénale du 3 septembre 1940, sur la procédure en matière de sentences municipales.

TITRE II

Police de la voie publique

Loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles (art. 3 al. 3); règlement d'exécution de la dite loi du 25 novembre 1932; loi du 5 septembre 1933 sur les routes modifiée par les lois des 19 mai 1936 et 28 février 1944, par le CPP du 3 septembre 1940 et par la loi de coordination pénale du 19 novembre 1940 (art. 4) et par la loi du 20 mai 1946; loi du 5 février 1941 sur la police des constructions modifiée par la loi du 1er décembre 1943 (art. 103, 104, 105 et 106), et par la loi du 4 septembre 1946.

CHAPITRE III
DE LA CIRCULATION

Art. 12

Le stationnement des automobiles sur la voie publique est réglé par les dispositions du règlement d'exécution de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles (du 25 novembre 1932).

Ces mêmes règles sont applicables aux autres usagers de la route.

Le stationnement est en outre interdit aux emplacements spécialement désignés par des disques ou par un écriteau.

Art. 13

Il est interdit sur la voie publique:

— de conduire un attelage en se tenant debout sur le véhicule;

— de confier un attelage à un enfant de moins de 14 ans;

— de laisser un cheval attelé ou monté, prendre dans la localité le galop ou toute allure dangereuse pour le public.

Art. 14

Les conducteurs d'attelage doivent constamment se tenir à portée de leurs chevaux et doivent être en état de les conduire.

Art. 15

Les conducteurs de véhicules sont responsables des dépenses que la municipalité devra ordonner d'urgence à l'occasion d'un encombrement de la voie publique ou de tout autre accident dû à un chargement défectueux.

Art. 16

Il est interdit sur la voie publique:

— de circuler avec une faux non repliée contre le manche;

— de conduire des chars à bras ou autres véhicules analogues en se tenant sur le véhicule, en le guidant avec les pieds ou en dépassant l'allure du pas.

Art. 17

Les troupeaux, sur la voie publique, doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public puisse circuler sans danger et sans gêne notable.

Les bêtes de trait non attelées doivent être conduites à la bride ou à la longe et à l'allure du pas. Il est interdit de les confier à un enfant de moins de 14 ans.

Le conducteur d'une tête de bétail isolée doit être à proximité de celle-ci.

A l'époque du pâturage, le gros bétail doit être muni de clochettes.

Art. 18

L'emploi des skis, patins, patins à roulettes, luges et bobsleighs est interdit sur la voie publique sauf autorisation de la municipalité.

mentaires pour regle[illegible] circulation.

Art. 20

Pour le surplus, tout conducteur de véhicule doit se conformer aux prescriptions de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules à moteur et des cycles, du règlement d'exécution de dite loi du 25 novembre 1932, ainsi que de la loi du 5 septembre 1933 sur les routes.

CHAPITRE IV
DE LA SECURITE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 21

Sont interdits sur la voie publique tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment:

— de jeter des pierres, boules de neige et autres projectiles;

— de se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pour les tiers;

— d'établir des glissoires, pistes de luges et autres;

— de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;

— de porter atteinte dommageable aux réverbères, lampes et falots, aux appareils et installations des services du gaz, de l'eau, de l'électricité, des postes, télégraphes et téléphones, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave;

— de grimper sur les arbres, poteaux, réverbères, pylônes, clôtures et autres.

Art. 22

Toute personne qui a obtenu l'autorisation de faire sur la voie publique un dépôt, une fouille, un échafaudage, un étalage ou un travail quelconque est tenue de prendre les mesures nécessaires pour qu'il n'en résulte aucune entrave notable à la circulation ni aucun danger; en particulier, elle est tenue de placer des lumières jaunes dès la tombée de la nuit, à moins de dispense expresse.

L'autorisation nécessaire n'est délivrée que contre paiement d'une finance suivant un tarif établi par la municipalité.

En cas d'anticipation non autorisée, la municipalité fait rétablir l'état antérieur des lieux aux frais du contrevenant.

Art. 23

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet; ces clôtures doivent être autorisées et peuvent être imposées par la municipalité.

Art. 24

Tout travail entrepris sur un toit ou sur un mur bor-

dant la voie publique doit être exécuté de façon à n'entraîner aucun danger ou désagrément pour le public.

Art. 25

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits sont tenus:

— de suspendre depuis le toit, à 2 m. 10 au-dessus de la voie publique, une enseigne au nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier;

— de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de débris sur la voie publique;

— de s'attacher à un point fixe si, du côté de la voie publique, la pente du toit sur lequel ils travaillent est telle qu'ils ne peuvent s'y tenir commodément debout.

CHAPITRE V

DE LA VOIRIE

Art. 26

Il est interdit de dégrader, d'endommager, de salir, ou de souiller par des inscriptions, dessins ou de tout autre manière les bâtiments, installations, clôtures, monuments, plantations, écriteaux, bancs et tous autres objets situés sur la voie publique et dans les jardins publics ou en bordure de ceux-ci.

Art. 27

Chaque propriétaire est tenu de maintenir en état de propreté les trottoirs et, sur la moitié de sa largeur, la chaussée, qui bordent ses immeubles. Ce nettoyage sera fait au moins une fois par semaine.

Art. 28

Il est interdit de déposer les ordures directement sur la voie publique.

Art. 29

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique est subordonné à une autorisation de la municipalité, qui peut prescrire des mesures de sécurité et ordonner le transport de la neige déblayée, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent, le tout aux frais du propriétaire.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours et jardins.

Art. 30

En hiver, chaque propriétaire est tenu de faire enlever la neige des trottoirs, au droit de ses immeubles, de faire piquer et enlever la glace des dits trottoirs ou d'y répandre des cendres, du sable ou de la sciure.

Art. 31

Il est interdit, sur la voie publique:

— d'uriner ou de faire des ordures;

— de jeter des papiers, ordures ou autres débris;

— de distribuer gratuitement des imprimés;

— de vendre ou d'employer des confettis, serpentins, plumeaux en papier, plumes de paon et tous autres objets de nature à salir la chaussée ou à incommoder les personnes;

— de répandre des eaux en dehors des endroits prévus à cet effet;

— de pratiquer le tri dans les poubelles;

— de cracher sur les trottoirs;

— de salir de tout autre manière.

Art. 32

Il est interdit:

— de salir l'eau, les bassins et les abords des fontaines publiques;

— de détourner l'eau de ces fontaines;

— de gêner l'abreuvage du bétail;

— d'encombrer les abords des fontaines;

— d'obstruer ou d'endommager les canalisations.

Art. 33

En cas de pénurie d'eau, la municipalité peut restreindre l'usage des fontaines publiques.

CHAPITRE VI

DE L'AFFICHAGE

Loi du 21 mai 1935 sur les affiches et les autres procédés de réclame.

Art. 34

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par un règlement spécial approuvé par le Conseil d'Etat, le 12 avril 1946.

TITRE III

De l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, des mœurs

CHAPITRE VII

DE L'ORDRE PUBLIC, DE LA SECURITE ET DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUES

Loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales (art. 47 et 52); arrêté du 14 août 1903 concernant la surveillance des chaudières à vapeur, des installations électriques, industrielles, agricoles, ainsi que des moteurs de tous genres, modifié par les arrêtés des 26 avril 1910 et 29 décembre 1925 (art. 7, al. 3); arrêté du 15 juin 1907 sur les matières explosibles et inflammables (art. 56).

Art. 35

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction les querelles, les batteries, les cris, les chants bruyants ou obscènes, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les coups de feu ou pétards à proximité des habitations.

Les personnes trouvées en état d'ivresse et provoquant de ce fait un scandale public seront punies d'amende dans la compétence municipale. Elles peuvent être incarcérées pour douze heures au plus.

Art. 36

Tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 22 et 6 heures, sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Art. 37

Aucun cortège, aucune assemblée ou manifestation publique ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la municipalité. Cette autorisation doit être demandée au moins vingt-quatre heures à l'avance avec l'indication d'une ou plusieurs personnes responsables.

La municipalité peut interdire toute manifestation de nature à troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics.

Art. 38

La mendicité et le vagabondage sont interdits.

Art. 39

Les personnes chargées de la surveillance des aliénés et anormaux sont tenues de prendre toutes mesures utiles pour empêcher ces derniers de troubler l'ordre, la tranquillité ou la sécurité publics ou d'être l'objet de scandale.

Art. 40

Il est interdit de toucher aux installations servant à l'éclairage public, ainsi qu'aux installations électriques publiques ou industrielles.

Art. 41

En cas d'explosion ou d'accident grave causé par une chaudière à vapeur, une installation électrique, industrielle, agricole ou par un moteur quelconque, il est interdit d'apporter aucun changement à l'état des lieux avant l'arrivée des experts, à moins que cela ne soit nécessaire pour le sauvetage des personnes ou pour empêcher un plus grand malheur.

CHAPITRE VIII
DES MŒURS

Art. 42

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est punissable d'amende dans la compétence de la municipalité, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire. (Cf. Code pénal suisse, art. 187 et suivants.)

Art. 43

Aucune mascarade ou cortège costumé ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la municipalité.

Tous masques hideux ou indécents, tous travestissements avec effets d'ordonnance militaire sont interdits.

Art. 44

Il est interdit d'exposer, de vendre, de louer ou de distribuer des livres, des textes manuscrits ou reproduits par un procédé mécanique quelconque, des chansons, des figures, des images, des cartes ou des photographies obscènes ou contraires à la morale.

La municipalité interdira toute conférence, représentation théâtrale ou cinématographique, toute production de café-concert et tous autres spectacles publics contraires à la morale.

Art. 45

La municipalité peut exiger des loueurs de livres la remise du catalogue des livres de leur bibliothèque.

CHAPITRE IX
DE L'ENFANCE

Arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films, modifié par les arrêtés des 1er décembre 1928, 26 novembre 1931, 26 avril 1932, 11 juillet 1933, 27 décembre 1935 et 7 juin 1941; loi du 19 février 1930 sur l'instruction publique primaire, modifiée par les lois des 13 mai 1937 et 7 décembre 1942; règlement du 28 mars 1931 pour les écoles primaires, modifié par les arrêtés des 9 juillet 1937, 9 avril 1943, 6 février 1945, 21 juin 1946, 31 janvier 1947 et 22 juillet 1947; loi du 3 juin 1947 sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques.

Art. 46

Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable:

— de parcourir les rues en troupe ou d'errer ou jouer sur la voie publique après 20 heures du 1er novembre au 31 mars et après 21 heures du 1er avril au 31 octobre;

— de stationner à proximité des cafés, cercles de jeunes gens ou d'adultes, jeux de quilles et lieux de matches ;

— d'importuner les passants par des moqueries, insultes ou autres actes malicieux.

Art. 47

L'accès des salles de théâtre et de cinéma est interdit pendant les représentations aux enfants de moins de 16 ans même accompagnés d'un parent ou d'un adulte responsable. Si la nature du spectacle le justifie, la municipalité peut étendre cette interdiction aux jeunes gens de moins de 18 ans révolus ou, au contraire, la restreindre ou la lever complètement.

L'accès des bals publics et dancings est interdit aux enfants de moins de 18 ans, même accompagnés, après l'heure de rentrée fixée par la municipalité.

En cas d'infraction, les enfants ou jeunes gens, ainsi que les personnes qui les accompagnent, sont considérés comme contrevenants, au même titre que les organisateurs de la manifestation.

Art. 48

Il est interdit aux enfants en dessous de 16 ans, ainsi qu'à ceux qui fréquentent les écoles, de fumer, de porter sur eux des allumettes ou briquets ou encore de jouer avec de la poudre ou des matières explosives.

Art. 49

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute manière à des enfants de moins de 16 ans des armes, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et tous objets représentant un danger analogue.

Il est interdit aux enfants de porter sur eux de tels objets.

CHAPITRE X

DES DIMANCHES ET JOURS DE FETES RELIGIEUSES

Loi vaudoise du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales, art. 12 ; loi ecclésiastique du 18 novembre 1908, modifiée par la loi du 26 novembre 1934 ; arrêté du 21 février 1941 sanctionnant le nouveau règlement de l'Eglise nationale ; loi du 17 mai 1933 sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques, modifiée par la loi du 1er décembre 1943, art. 45 ; arrêté du 4 octobre 1921, concernant les cinématographes et les dépôts de films, modifié par les arrêtés des 1er décembre 1928, 26 novembre 1931, 26 avril 1932, 11 juillet 1933, 27 décembre 1935 et 7 juin 1941, not. art. 13, 14 nouveau, 14 bis, 15 nouveau, 16 nouveau, 17 nouveau, 18, 19, 22, 24°°, 25, 26, al. 2, 81 ; loi du 20 décembre 1944 sur le travail dans les entreprises non soumises à la loi sur les fabriques, dans l'agriculture et dans le service de maison, art. 47.

Art. 50

Le dimanche, les jours fériés légaux et les jours de fêtes religieuses sont jours de repos public.

Art. 51

Tout acte de nature à troubler le culte public est interdit.

Sont notamment interdits, à proximité des lieux de culte et pendant la durée de celui-ci: les divertissements, exercices, cortèges, etc., bruyants, ainsi que la circulation bruyante de tous véhicules ou animaux.

Art. 52

Le culte public mentionné dans le présent règlement est le culte principal du matin de l'Eglise nationale.

La municipalité peut, sur demande, assimiler au culte de l'Eglise nationale le culte principal du matin d'autres églises et associations religieuses.

Art. 53

Il ne peut être organisé de bal public ou privé dans un établissement public, la veille et le jour des fêtes religieuses suivantes : Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte, Jeûne fédéral, Réformation, Noël et

dimanches officiels de communion de l'Eglise nationale vaudoise.

Art. 54

Sont suspendus les jours de repos public:

— les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux, démolitions et constructions, etc.:

— les travaux intérieurs bruyants et ceux, même non bruyants, dans lesquels sont occupés des employés et ouvriers;

— l'usage des fontaines publiques pour le lavage du linge et des légumes;

— l'usage des poids publics.

Art. 55

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour:

a) les services publics;

b) les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents;

c) les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue;

d) la fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à l'alimentation immédiate;

e) les soins à donner aux animaux domestiques et les travaux indispensables à la conservation des cultures;

f) la protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

Art. 56

Aucune autorisation expresse de la municipalité n'est requise dans les cas exceptionnels prévus à l'article précédent sous lettres a) à f).

CHAPITRE XI

DES SPECTACLES ET DES REUNIONS PUBLIQUES

Arrêté du 4 octobre 1927, concernant les cinématographes et les dépôts de films, modifié par les arrêtés des 1er décembre 1928, 26 novembre 1931, 26 avril 1932, 11 juillet 1933, 27 décembre 1935 et 7 juin 1941 (not. art. 13, 14 nouveau, 14 bis, 15 nouveau, 16 nouveau, 17 nouveau, 18, 19, 22, 25, 26 al. 2 et 81); loi du 17 mai 1933 sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques, modifiée par la loi du 1er décembre 1943 (art. 46 et 46 bis).

Art. 57

Aucun spectacle, concert, conférence, kermesse, bal, match, exhibition, assemblée, cortège, ni aucune manifestation analogue ne peut avoir lieu ni même être annoncé sans autorisation préalable de la municipalité, lorsque ces manifestations ont lieu sur la voie publique ou que le public y est admis gratuitement ou non.

Art. 58

La municipalité refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est contraire aux lois ou aux

bonnes mœurs ou de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public.

Art. 59

La demande d'autorisation doit être accompagnée de renseignements sur les organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation, de façon que la municipalité puisse s'en faire une idée exacte.

Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

Art. 60

L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment:

— mesures de sécurité, telles que défense contre l'incendie, précautions spéciales dans les cirques, les ménageries, les constructions temporaires, etc.;

— mesures exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs, telles qu'interdiction aux enfants ou aux jeunes gens d'assister au spectacle, coupures dans le programme projeté, contrôle de la publicité, restrictions dans le travail demandé à des enfants, etc.;

— mesures d'ordre, telles que service d'ordre, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc.

Art. 61

Les membres de la municipalité et les agents de la police locale ont libre accès aux spectacles et réunions soumis à autorisation.

Art. 62

Les organisateurs d'une manifestation soumise à autorisation doivent verser à la commune:

a) les 10 % des recettes provenant des entrées ou de la location des places. La municipalité peut toutefois exonérer de cette dernière taxe toutes les manifestations au bénéfice d'œuvres de bienfaisance. Un règlement spécial organise la perception de cette taxe ;

b) une patente inférieure ou égale à la patente cantonale ;

c) les frais éventuels de location, de service contre l'incendie et autres.

Art. 63

Les conférences religieuses, philanthropiques, littéraires, scientifiques ou politiques à entrées libres sont exonérées de toute contribution.

Art. 64

Sauf dérogation spéciale, toute manifestation soumise à autorisation doit être terminée à 23 heures au plus tard.

Art. 65

Les bals publics, l'activité des artistes ambulants, les représentations cinématographiques sont en outre soumis au régime spécial établi par le droit cantonal.

CHAPITRE XII

POLICE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (art. 264); loi vaudoise du 30 novembre 1876 sur la protection des animaux; arrêté du 3 décembre 1891 concernant la perception de l'impôt des chiens, modifié par les arrêtés des 6 avril 1934, 1er novembre 1940 et 4 février 1941; code rural du 22 novembre 1911, modifié par les lois des 6 septembre 1922 et 8 mai 1923, par la loi de coordination pénale du 19 novembre 1940 et par la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.

Art. 66

Il est interdit de laisser divaguer des animaux qui compromettraient la sécurité publique.

Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant le nom de leur propriétaire.

Art. 67

La municipalité peut prescrire aux propriétaires de chiens ou autres animaux méchants ou dangereux, de prendre toutes mesures utiles en vue de les rendre inoffensifs; en cas de nécessité elle peut ordonner le séquestre de l'animal.

Art. 68

La police peut faire saisir et conduire chez l'équarisseur ces animaux s'ils sont trouvés sur la voie publique.

Art. 69

La saillie des animaux doit avoir lieu hors de la vue du public ainsi que des enfants.

Art. 70

Les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public, surtout pendant la nuit.

Art. 71

Les mauvais traitements et tous actes de cruauté envers les animaux sont interdits.

Art. 72

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de tuer des animaux sur la voie publique.

Art. 73

Il est interdit de détruire les oiseaux, leurs couvées et leurs nids, sous réserve des dispositions légales relatives aux oiseaux nuisibles.

CHAPITRE XIII

POLICE DU FEU

Arrêté du 15 juin 1907 sur les matières explosibles et inflammables (art. 2 à 13, 23, 24, 32) ; loi du 18 novembre 1916 sur le service de défense contre l'incendie, art. 19 ; arrêté du 25 avril 1911 sur l'inspection des bâtiments au point de vue des dangers d'incendie, art. 12, règlement du 31 août 1917 sur le service de défense contre l'incendie, art. 2, 9, 20, 23 et 25 ; arrêté du 28 octobre 1927 sur la construction des garages et ateliers de réparation

et sur l'attribution des liquides inflammables pour les véhicules à moteur, modifié par les arrêtés des 20 mars 1933 et 24 mars 1941 ; règlement d'application de la loi du 5 février 1941 sur la police des constructions du 10 mars 1944, art. 44 à 105.

Art. 74

Il est interdit de faire du feu dans les allées, cours, rues, places publiques et, de façon générale, à une distance inférieure à 60 mètres des bâtiments ou de dépôts de foin, de paille ou de bois, ou d'autres matières combustibles ou inflammables.

La municipalité désigne dans chaque cas les emplacements où des feux peuvent être allumés pour certains travaux.

Art. 75

Il est interdit de faire du feu dans l'intérieur des forêts ou à une distance inférieure à 20 mètres des lisières.

Sont autorisés cependant les feux allumés par le propriétaire ou son représentant ainsi que par les forestiers et ouvriers travaillant en forêt. Dans ce cas, ceux qui ont allumé les feux s'assureront de leur complète extinction avant de quitter les lieux.

Art. 76

Les dépôts de combustibles doivent être aménagés de façon à ne présenter aucun danger d'incendie.

Art. 77

Il est interdit sans l'autorisation de la municipalité de préparer, dans l'intérieur ou à proximité des maisons, aucune substance explosible, ainsi que des vernis, encaustiques ou autres substances inflammables destinées au commerce.

Art. 78

Il est interdit de faire sauter des mines, pierres, murs, troncs d'arbres et autres au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la municipalité, qui prescrit s'il y a lieu les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 79

Il est interdit de faire usage dans la localité de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la municipalité, qui prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 80

Aucune promenade aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation de la municipalité.

Art. 81

Nul ne peut installer à proximité des maisons des locomobiles, distilleries ambulantes ou moteurs à essence sans l'autorisation de la municipalité, laquelle prescrit les mesures de sécurité nécessaires.

Art. 82

Il est interdit d'encombrer les abords des hydrants et

de poser quoi que ce soit devant le local servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie.

Art. 83

Les meules de foin, de paille ou d'autres matières semblables ne peuvent pas être établies à une distance moindre de 50 mètres des bâtiments.

Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale.

Art. 84

En cas de vent violent, des précautions spéciales doivent être prises pour écarter tous risques d'incendie. Tout feu en plein air est interdit en pareil cas.

Art. 85

Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal sur la matière.

CHAPITRE XIV
POLICE DES EAUX

Loi du 20 novembre 1894 sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public, modifiée par la loi du 22 décembre 1902 (art. 1 à 3, 5, 40, 43, 44, 46, 48, 49 et 55); code rural du 22 novembre 1911 (art. 141 et 142); loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains (art. 1) ; loi du 5 septembre 1944 de l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.

Art. 86

Sous réserve des dispositions cantonales, intercantonales et fédérales sur la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent:

Art. 87

Il est interdit:

— de souiller en aucune manière les eaux publiques ;

— d'endommager les digues, berges, passerelles, écluses, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;

— de toucher aux vannes, portes d'écluses ou de prises d'eau, limnimètres et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;

— d'extraire des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats;

— de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges et dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public, en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité compétente.

Art. 88

Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues à l'article 3 de la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.

Art. 89

Les ruisseaux, coulisses et canalisations privés sont entretenus par les propriétaires des fonds sur lesquels ils se trouvent, de façon à éviter tout dommage à autrui, notamment ceux pouvant résulter de débordements, inondations, infiltrations, etc.

Art. 90

Au cas où un propriétaire ne se conformerait pas à cette prescription, la municipalité fera prendre les mesures nécessaires, aux frais de celui-ci. Elle pourra en outre lui infliger, dans les limites de sa compétence, une amende proportionnée à l'importance des dommages causés.

Art. 91

Les particuliers sont tenus d'aviser la municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

TITRE IV

Hygiène et salubrité publiques

CHAPITRE XV

HYGIENE ET SALUBRITE

Code pénal suisse (art. 153, 154); loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires; loi vaudoise du 16 novembre 1909 relative à l'exécution dans le canton de la loi fédérale du 8 décembre 1905 et des ordonnances fédérales sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels, modifiée par la loi du 14 novembre 1913 sur l'organisation du Conseil d'Etat, par la loi du 27 novembre 1917, par la loi de coordination pénale du 19 novembre 1940 et par la loi du 28 février 1944 revisant les sanctions pénales de diverses lois; loi sur l'organisation sanitaire modifiée par la loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 16 mai 1938, par la loi de coordination pénale du 19 novembre 1940, par la loi du 28 février 1944 revisant les sanctions pénales de diverses lois et par la loi du 28 mai 1947.

Art. 92

La municipalité veille aux conditions de salubrité de la commune, au contrôle des denrées alimentaires et des eaux, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon les lois, règlements et arrêtés sur la matière.

Elle est assistée par la commission de salubrité.

Art. 93

La commission de salubrité est composée de trois membres au moins, dont un médecin et un homme compétent en matière de constructions, nommés par la municipalité pour une période de quatre ans.

Art. 94

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, de visites sont faites par les soins de l'inspecteur des denrées alimentaires dans les boulangeries, les confiseries, les boucheries, les charcuteries, les épiceries, les laiteries, dans les fabriques, les caves et les entrepôts, chez les marchands de comestibles, ainsi que dans les établissements publics destinés à la vente en détail des boissons.

Art. 95

Les substances réputées nuisibles à la santé ne peuvent être gardées dans la localité, savoir notamment: les tas d'immondices, les dépouilles et les cadavres d'animaux, les amas de débris de boucheries et de tanneries, les résidus de distillerie, les lavures, les os et les chiffons.

Art. 96

Pendant les grandes chaleurs et en outre chaque fois que la municipalité l'ordonne, les particuliers sont tenus de désinfecter les lieux d'où s'échappent des émanations fétides, en se conformant à cet effet aux ordres de l'autorité de police. En cas de refus, la municipalité fait procéder à cette désinfection d'office et aux frais du propriétaire.

Art. 97

Il est interdit de laisser sur la voie publique des articles destinés à la consommation ou des objets servant à leur livraisn sans qu'ils soient protégés contre les souillures provoquées par des animaux ou par toute autre cause.

CHAPITRE XVI
DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE

Règlement fédéral du 6 octobre 1891 sur le transport des cadavres, code pénal suisse du 21 décembre 1937 (art. 262); arrêté du 26 mai 1947 sur les inhumations et les incinérations, loi sur l'organisation sanitaire du 4 septembre 1928, modifiée par la loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 16 mai 1938 et par la loi de coordination pénale du 19 novembre 1940 (art. 11 et suivants).

§ 1. Des inhumations

Art. 98

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière rentrent dans les attributions de la municipalité, qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux sur la matière.

La municipalité nomme un préposé à ce service.

Art. 99

Tout décès doit être annoncé dans les douze heures à la municipalité ou au préposé au service des inhumations.

Cette obligation incombe au chef de famille, au conjoint survivant, aux enfants et à leurs conjoints, puis, subsidiairement, aux plus proches parents du défunt dans la localité, au chef du ménage dans lequel le décès a eu lieu ou dans lequel le corps a été trouvé, enfin à toute autre personne qui a eu directement connaissance du décès.

Si le décès a eu lieu dans un établissement hospitalier, un établissement de détention, une maison d'internement, un hôtel ou un établissement similaire, la déclaration incombe au directeur (arrêté du 26 mai 1947, art. 2).

Art. 100

Lorsque le décès est dû à une maladie épidémique, l'avis doit en être donné immédiatement au préposé au service des inhumations.

Art. 101

Le préposé au service des inhumations est chargé de l'organisation et de la police des cérémonies et des convois funèbres.

Il veille à ce que les cérémonies funèbres se fassent avec ordre et décence et à ce qu'elles puissent avoir lieu en toute liberté, pour autant qu'elles sont compatibles avec l'ordre public.

Art. 102

Il est interdit d'affecter au service des convois funèbres et des inhumations d'autres personnes que celles nommées à cet effet par la municipalité.

Il est interdit aux employés d'accepter aucune rémunération en dehors de celle qui leur est allouée par la commune.

§ 2. Du cimetière

Art. 103

Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 104

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Art. 105

La municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Toute pose de monuments, entourages et autres ornements de tombes est soumise à l'autorisation de la municipalité.

Art. 106

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de douze ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.

Art. 107

Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

CHAPITRE XVII

DES ABATTOIRS ET DU COMMERCE DES VIANDES

Loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires; loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties; ordonnance fédérale du 26 août 1938 sur le contrôle des viandes; loi vaudoise d'exécution de la loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires du 16 novembre 1909; arrêté du 20 juin 1924 concernant la vente de la viande conditionnellement propre à la consommation; loi du 15 mai 1928 sur la police de santé des animaux; arrêté d'exécution du 16 juin 1939 sur l'ordonnance fédérale du 26 août 1938, sur le contrôle des viandes (art. 2, 9, 11 et 12).

Art. 108

L'abatage du bétail, les locaux servant à l'abatage, l'inspection des viandes, le commerce de la viande et des préparations de viande, ainsi que les locaux où de la viande est manipulée, entreposée ou mise en vente, sont placés sous la surveillance de la municipalité.

Art. 109

La municipalité nomme un inspecteur des viandes et un suppléant de l'inspecteur des viandes.

Art. 110

L'inspecteur des viandes est rétribué par la commune. Il tient un contrôle des animaux visités et des viandes importées dans la commune.

TITRE V

Commerce et industrie

CHAPITRE XVIII

DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Code pénal suisse (art. 295); loi du 3 juin 1947 sur la police des établissements publics et la vente des boissons alcooliques; règlement d'exécution de la dite loi du 15 décembre 1947.

Art. 111

Tous les établissements pourvus de patentes ou permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons ainsi que pour la vente à l'emporter, sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Art. 112

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 7 heures en été et 8 heures en hiver, et doivent être fermés à 23 heures en été et en hiver sauf autorisation spéciale de la municipalité

Art. 113

Ils doivent en outre être fermés les jours de repos public ou de fête religieuse, pendant le culte principal du matin.

Pendant la durée du culte public, la vente à l'emporter est interdite.

Art. 114

Lorsque la municipalité accorde à un établissement l'autorisation de demeurer ouvert après l'heure de fermeture règlementaire, cet établissement doit payer les finances suivantes :

jusqu'à 24 heures 2 fr.; jusqu'à 1 heure 2 fr.; jusqu'à 2 heures 3 fr.; jusqu'à 3 heures 4 fr.; jusqu'à 4 heures 5 fr.

Il ne pourra être accordé d'autorisation d'ouverture au dela de quatre heures.

Il ne sera pas accordé au même établissement plus de deux permissions dans la même semaine.

Les demandes doivent être adressées au syndic ou à un municipal, chargé de la section de police, au plus tard à 21 heures.

Art. 115

Seuls les hôteliers et maîtres de pensions sont autorisés à admettre des voyageurs dans leur établissement après l'heure de fermeture.

Art. 116

Passé l'heure prévue pour la fermeture, tout établissement resté ouvert sans autorisation spéciale sera déclaré en contravention. Les consommateurs seront passibles des mêmes pénalités que le détenteur de l'établissement.

Art. 117

Dans les établissements publics, tous actes de nature à troubler la paix publique ou à porter atteinte au bon ordre, à la décence et à la tranquillité publique, sont interdits.

Art. 118

Le titulaire des patentes doit maintenir l'ordre dans son établissement; s'il ne peut y parvenir ou faire observer les heures de fermeture, il est tenu d'en aviser immédiatement la police.

Art. 119

Les jeux bruyants, tels que jeux de quilles, de boules, etc., ainsi que l'emploi de pianos, pianos mécaniques, gramophones, appareils de T.S.F. et de télédiffusion, etc., et autres instruments, orchestres, sont interdits dans les établissements publics et leurs dépendances pendant la durée du culte principal du dimanche matin ou des jours de fête religieuse et tous les soirs dès 22 heures sauf autorisation spéciale de la municipalité.

Art. 120

Tout établissement destiné à la vente en détail des boissons doit être muni d'installations sanitaires établies conformément aux règlements ou prescriptions spéciales de la municipalité.

Ces installations doivent être d'un accès facile, à portée immédiate des locaux destinés à la consommation, éclairés convenablement et pourvus d'eau courante.

Art. 121

La municipalité est autorisée à prescrire, le cas échéant,

les mesures propres à assurer l'aération, l'éclairage à l'intérieur et à l'extérieur, ainsi qu'un chauffage salubre des établissements destinés à la vente en détail et à la consommation des boissons.

Art. 122

Les représentations cinématographiques sont autorisées dans les établissements publics conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur.

Art. 123

Toute mise ayant lieu dans un café ou une auberge doit être suspendue à 22 heures.

CHAPITRE XIX

DE L'OUVERTURE DES MAGASINS

Loi vaudoise du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des autorités communales, art. 12; loi du 1er décembre 1919 donnant aux autorités communales les compétences nécessaires pour fixer l'heure de fermeture des magasins, art. 1 ; loi du 20 décembre 1944, sur le travail, art. 15.

Art. 124

Sont des magasins, au sens du présent règlement, les magasins proprement dits, les commerces à l'étage, les arcades, les échoppes et les commerces ambulants.

Les pharmacies, les entreprises de transport, les cafés, restaurants, tea-rooms et les kiosques ne sont pas touchés par les dispositions qui suivent, sous réserve de l'article 128.

Art. 125

Les jours de repos public, les magasins doivent rester fermés, sous réserve des exceptions ci-après :

magasins d'alimentation, notament boulangeries, pâtisseries, fleuristes, tabacs, pharmacies, etc.

Art. 126

Les samedis et veilles de jours de repos publics, les magasins doivent être fermés au public à 20 heures.

Art. 127

En dehors des jours prévus aux articles précédents, les magasins doivent être fermés au public à 19 heures. Peuvent cependant rester ouverts jusqu'à 20 heures:

salons de coiffure, magasins d'alimentation, de tabacs, etc.

Art. 128

Il est interdit, en dehors des heures fixées ci-dessus de vendre ou de colporter aucune des marchandises qui se débitent dans les magasins fermés.

Des dérogations peuvent être consenties par la municipalité en faveur de colporteurs indigents.

Art. 129

La municipalité peut apporter des dérogations à ces dispositions à l'occasion des fêtes ou de circonstances exceptionnelles.

Demeure réservée la règlementation fondée sur l'article 15 de la loi du 20 décembre 1944 sur le travail dans les entreprises non soumises à la loi fédérale sur les fabriques, dans l'agriculture et dans le service de maison.

CHAPITRE XX

DU COMMERCE, DU COLPORTAGE ET DES METIERS AMBULANTS

Loi du 19 mai 1920 sur l'exercice des professions de prêteur sur gage et de marchand fripier ; règlement d'exécution de la dite loi du 19 juin 1920; loi du 17 novembre 1924 relative à la mise en vigueur dans le canton de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et paris professionnels, modifiée par la loi du 20 novembre 1935 ; arrêté du 28 mars 1927 concernant le commerce des champignons ; loi du 15 mai 1928 sur la police de santé des animaux ; loi du 18 novembre 1935 sur la police du commerce, modifiée par la loi sur la presse du 14 décembre 1937, la loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 16 mai 1938 et la loi de coordination pénale du 19 novembre 1940, par la loi sur l'usure du 26 mai 1941, par la loi sur la prévoyance sociale et l'assistance publique du 12 mai 1947 et par la loi du 3 juin 1947 ; règlement d'exécution du 27 mars 1936 de la dite loi du 18 novembre 1935, modifié par l'arrêté d'application du 2 décembre 1947 de l'ordonnance du Conseil fédéral sur les liquidations et opérations analogues.

Art. 130

L'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce du 18 novembre 1935.

Art. 131

La municipalité fixe le montant des droits que la commune peut percevoir sur l'exercice d'un commerce ou industrie exploité de façon temporaire ou permanente sur le territoire communal, ce dans les limites prévues par la loi cantonale.

Elle fixe également le montant du droit de location de place.

Art. 132

La municipalité fixe les conditions de police et de contrôle qu'elle juge nécessaires pour l'étalage, le colportage et le déballage.

Art. 133

Les personnes exerçant une profession ambulante ne peuvent entrer dans les maisons particulières ou enclos pour y offrir leurs marchandises ou leurs sevices sans y être formellement appelées.

Art. 134

Il est interdit aux artistes, artisans et commerçants ambulants de stationner avec voitures, chars, charrettes ou roulottes, attelés ou non, et d'allumer du feu ailleurs que sur les emplacements désignés par la municipalité.

Art. 135

La municipalité désigne dans chaque cas l'emplacement sur lequel doivent avoir lieu les représentations artistiques ambulantes et les expositions, et fixe le droit de location de cet emplacement, s'il y a lieu.

Art. 136

La municipalité peut exiger toutes les mesures qu'elle juge utiles pour éviter les risques d'accidents et d'incendies.

Art. 137

Les contrevenants aux dispositions du présent chapitre sont dénoncés au préfet.

TITRE VI

Police des constructions

Loi du 5 février 1941 sur la police des constructions, modifiée par la loi du 1er décembre 1943, art. 2, 3, 11, 20, 25, 32, 41, 43, 58, 64, 103, 106, 115 et 117 ; règlement d'application de la dite loi du 10 mars 1944.

Art. 138

Les constructions immobilières et le développement des voies de communication sur le territoire de la commune sont régis par les lois et règlements cantonaux sur la matière.

Art. 139

Toute construction ou transformation d'un immeuble doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation adressée à la municipalité

Les travaux de transformation, de changement d'affectation et d'agrandissement envisagés dans les établissements publics soumis à patente (cafés, restaurants, hôtels, etc.) selon l'article 48 de la loi du 3 juin 1947 sur la police des établissements publics, ne peuvent être exécutés sans l'autorisation préalable du département de justice et police.

TITRE VII

Police rurale

Loi forestière du 3 novembre 1904, modifiée par les lois des 20 novembre 1911, 21 février 1918 et par la loi de coordination pénale du 19 novembre 1940 ; code rural du 22 novembre 1911, modifié par la loi de coordination du 19 novembre 1940 et par la loi du 8 mai 1923 (taux des amendes) ; ainsi que par la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilité des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (art. 20, 93, 96 et 127).

Art. 140

La police rurale est régie de façon générale par le code rural du 22 novembre 1911 et en particulier par le présent règlement, sans préjudice d'ailleurs des dispositions des lois spéciales.

Art. 141

Il est interdit de cueillir sans autorisation de la municipalité, des fleurs sur les arbres et les arbustes des places

et des promenades publiques ainsi que de jeter des pierres et autres objets dans leur branchage.

Art. 142

Il est interdit d'enlever des terres le long des chemins ou sur les terrains de la commune.

Art. 143

Il est interdit de jeter sur les chemins, sentiers publics, et dans les cours d'eau, des pierres, des herbes ou des ordures.

Art. 144

Il est interdit de dégrader de quelque manière que ce soit les haies, les arbres et les arbustes des fonds d'autrui et des promenades publiques.

Art. 145

Chaque année la municipalité fixe l'époque durant laquelle les pigeons, poules, lapins et autres animaux de basse-cour devront être tenus enfermés.

TITRE VIII

Police des étrangers et contrôle des habitants

Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers ; loi du 29 août 1934 d'application dans le canton de Vaud de la dite loi fédérale ; loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants (art. 4°°) ; règlement d'exécution du 26 mars 1940 de la loi du 22 novembre 1939 précitée, modifiée par l'arrêté du 13 juillet 1945.

Art. 146

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux sur la matière.

TITRE IX

Protection ouvrière

Loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914 et son ordonnance d'exécution du 13 octobre 1919 ; loi fédérale du 31 mars 1922 sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers et ordonnances fédérales d'exécution professionnelles ; loi fédérale du 26 juin 1930 sur la formation professionnelle ; loi fédérale du 26 septembre 1931 sur le repos hebdomadaire et règlement d'exécution du 11 juin 1934 ; ordonnance fédérale du 4 décembre 1933 réglant la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles; loi fédérale du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs et règlement d'exécution du 24 février 1940; arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1945 réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère; loi cantonale du 26 novembre 1919 concernant l'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914, modifiée par les lois des 30 novembre 1925 et 20 décembre 1943 ; loi cantonale du 28 janvier sur la formation professionnelle ; arrêté du 2 avril 1946 appliquant la loi fédérale sur les fabriques, dans l'agriculture et dans le service de maison ; loi cantonale du 20 mai 1946 concernant la lutte

contre le chômage et son arrêté d'application du 19 juillet 1941, modifié par l'arrêté du 4 juillet 1947 ; arrêté du 25 juillet 1945 concernant la lutte contre le chômage ; loi du 20 décembre 1944 sur le travail dans les entreprises non soumises à la loi fédérale sur les fabriques, dans l'agriculture et dans le service de maison et son arrêté d'application du 2 avril 1946.

Art. 147

La protection ouvrière est régie par les lois et règlements fédéraux et cantonaux.

TITRE X

Dispositions finales

Art. 148

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 149

Est abrogé, dès cette date :

le Règlement de police de la commune de Chevilly du 10 mars 1895.

Ainsi adopé par la municipalité dans sa séance du 20 décembre 1946.

Le Syndic:		Le Secrétaire:
M. LUGEON.	(L. S.)	J. GAUDIN.

Et par le Conseil général dans sa séance du 26 déc. 1948.

Le Président:	Le Secrétaire:
M. GLEYRE.	BATAILLARD.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Lausanne, le 9 juin 1950.

Le Président:		Le Chancelier:
P. NERFIN	(L. S.)	F. AGUET.